

Régie de l'énergie - Dossier R-3492-2002  
Établissement de l'année témoin 2002-2003 et cause tarifaire 2004-2005 d'Hydro-Québec Distribution

---

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

DOSSIER R-3492-2002

---

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

ÉTABLISSEMENT DE L'ANNÉE TÉMOIN  
2002-2003 ET CAUSE TARIFAIRE 2004-2005  
D'HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION

---

HYDRO-QUÉBEC

Demanderesse

-et-

STRATÉGIES ÉNERGÉTIQUES (S.É.)

-et-

L'ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE LUTTE  
CONTRE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE  
(AQLPA)

Intervenantes

---

**Réponses  
à  
la demande de renseignement de l'Union des consommateurs**

Préparé par Jacques Fontaine  
pour:  
Stratégies Énergétiques (S.É.)  
Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)

5 Février 2003

## RÉPONSE À LA QUESTION NO. 1 DE L'UNION DES CONSOMMATEURS À STRATÉGIES ÉNERGÉTIQUES-AQLPA

### Question:

Préambule: Rapport d'expertise de M. Jacques Fontaine, page 2

L'expert affirme que l'identification des enjeux de développement durable liés à la répartition des coûts du Distributeur entre les catégories de consommateurs fait partie de son mandat.

Question 1.1:

Veuillez préciser les enjeux identifiés par l'expert.

### Réponse:

Réponse à la question 1.1:

Le principal enjeu de développement durable identifié est le suivant : L'approvisionnement patrimonial d'Hydro-Québec, au coût de 2,79 ¢//kWh et de source principalement hydroélectrique, sera bientôt insuffisant à répondre à la demande québécoise. Les nouvelles sources d'approvisionnement seront à la fois plus coûteuses et plus problématiques du point de vue environnemental; un nouveau projet d'approvisionnement électrique de source thermique fait partie de ceux sélectionnés par le Distributeur au cours de son premier appel d'offres. De plus, l'on prévoit que le Distributeur pourrait avoir besoin d'approvisionnements de court terme vers 2005-2006 (essentiellement des importations), elles aussi plus coûteuses et de source thermique. C'est dans ce contexte que l'opportunité du maintien des parts de marché du Distributeur dans le secteur du chauffage des locaux mérite d'être discutée, d'où l'utilité de disposer d'un outil approprié, à savoir l'allocation des coûts du Distributeur pour la partie "chauffage" des tarifs examinés.

## **RÉPONSE À LA QUESTION NO. 2 DE L'UNION DES CONSOMMATEURS À STRATÉGIES ÉNERGÉTIQUES-AQLPA**

### **Questions:**

Préambule: Rapport d'expertise de M. Jacques Fontaine, page 4

«Dans ce contexte, la Régie sera saisie en phase 2 de ce dossier de choix tarifaires susceptibles d'inciter, sur le réseau principal, une réduction de la croissance de la demande destinée au chauffage électrique (notamment auprès des consommateurs résidentiels).»

Question 2.1:

Doit-on comprendre que l'expert considère que la réduction de la croissance de la demande due au chauffage électrique constitue un enjeu uniquement de la phase 2 ? Veuillez expliquer.

Question 2.2:

La prévision de la demande d'Hydro-Québec indique une forte croissance de l'énergie, due notamment à celle du secteur industriel. Considérez-vous que la réduction de la croissance de la demande en énergie est aussi un enjeu de la phase 2 ?

### **Réponses:**

Réponse à la question 2.1:

C'est en phase 2 que la Régie a décidé d'examiner la structure tarifaire et sa révision éventuelle. En phase 1, la Régie adoptera certains principes réglementaires et se dotera de certains outils qui lui serviront en phase 2, dont l'allocation des coûts. La réduction de la croissance de la demande due au chauffage électrique est un enjeu se reflétant dans l'ensemble des phases du dossier.

Réponse à la question 2.2:

Oui.

## **RÉPONSE À LA QUESTION NO. 3 DE L'UNION DES CONSOMMATEURS À STRATÉGIES ÉNERGÉTIQUES-AQLPA**

**Questions:**

Préambule: Rapport d'expertise de M. Jacques Fontaine, page 5

Question 3.1:

Veuillez expliquer votre méthode d'approximation du taux de perte spécifique au chauffage des locaux de la catégorie D et DM présenté au tableau 5, à la page 11 de votre rapport.

Question 3.2:

Est-il correct de comprendre que votre méthode d'approximation résulte en un taux de perte spécifique au chauffage des locaux qui serait de 21,2% plus élevé que le taux global de 10,2% de la catégorie D et DM ?

Question 3.3:

Quel est le taux de perte spécifique des autres usages domestiques en appliquant la même méthode d'approximation ? Retrouve-t-on toujours le taux global de 10,2% pour l'ensemble des usages ?

Question 3.4:

Veuillez fournir le degré de précision du taux de perte spécifique au chauffage des locaux résultant de votre méthode d'approximation.

**Réponses:**

Réponse à la question 3.1:

La méthode consiste à d'abord établir une pointe pondérée de la demande des tarifs D et DM en allouant à chaque mois une partie de la demande en pointe obtenue par la multiplication de la pointe coïncidente du tarif par la proportion de l'énergie annuelle consommée dans ce mois. On obtient ainsi comme le montre le tableau 5, page 11 du rapport, une pointe de 10646 MW. En procédant de la même manière pour la charge de chauffage, nous obtenons une pointe pondérée de 12902 MW. Nous utilisons la relation de proportionnalité qui existe entre le taux de perte et la demande en pointe pour déduire le taux de perte attribuable au chauffage électrique qui devient  $10,4 \% (\text{taux de perte D et DM}) \times 12902 / 10646 = 12,9 \%$ .

Puis, en validant cette méthode auprès de la charge non-chauffage du tarif D et DM, on constate qu'un léger réajustement de 0,5% est nécessaire pour correspondre au taux de perte moyen de ce tarif, tel qu'expliqué en réponse aux questions 3.2 et 3.3 ci-après. Le taux de pertes de la partie chauffage de la charge D et DM est donc réajusté à 13,4% (au lieu de 12,9%) tel qu'il appert du tableau 6 rectifié reproduit en réponse à la question 3.3.

Réponse à la question 3.2:

Le taux de pertes de l'année 2002-2003 pour l'ensemble des usages de la catégorie D et DM est de 10,4 % et non de 10,2% (qui était le taux de pertes de cette catégorie en 2001). L'Écart de 21,2 % que nous avons établi suivant la méthode d'approximation décrite au rapport s'applique au taux moyen de pertes de 10,4% des tarifs D et DM pour 2002-2003.

Réponse à la question 3.3:

Rappelons, tel qu'indiqué en réponse à la question 3.2, que le taux global pour tous les usages de la catégorie D et DM en 2002-2003 est de 10,4 % et non 10,2 %.

La méthode de détermination du taux de pertes par usages de la charge D et DM que nous avons proposée dans notre rapport est une approximation raisonnable, tenant compte des données à notre disposition. La question de l'Union des consommateurs met en évidence un léger écart de 0,5% qui résulte de l'application de cette approximation pour déterminer le taux de pertes tant de la partie chauffage que de la partie non-chauffage de la charge D et DM. Bien que l'impact de cet écart soit extrêmement peu significatif (une variation de un centième de ¢/kWh dans l'allocation du coût d'approvisionnement comme on le voit ci-après), nous pouvons procéder à un léger réajustement des résultats de notre approximation afin de couvrir cet écart. Après réajustement, le taux de pertes alloué à l'usage chauffage des tarifs D et DM est de 13,4 % (au lieu de 12,9%); le taux de pertes alloué aux autres usages de ces tarifs est de 8,4%, et la moyenne de pertes de ces tarifs reste à 10,4% pour l'année 2002-2003.

Le tableau 6 du rapport serait donc révisé sensiblement comme suit afin de tenir compte de cet ajustement:

Tableau 6 R - Allocation des coûts de fourniture entre la partie chauffage et la partie non-chauffage de la charge des tarifs D et DM

Coûts	Charge D et DM (chauffage et non chauffage)			Partie chauffage de la charge D et DM			Partie non chauffage de la charge D et DM		
	Coût de la charge totale (M\$)	Coût unitaire (¢/kWh)	% des coûts totaux ATDS	Coût de la charge totale (M\$)	Coût unitaire (¢/kWh)	% des coûts totaux ATDS	Coût de la charge totale (M\$)	Coût unitaire (¢/kWh)	% des coûts totaux ATDS
Achats d'électricité	1613,8	3,23	38,9%	850,6	4,07	35,4%	763,2	2,63	43,7%
Ventes en GWh	49895			20900			28995		

Comme on le voit au tableau 6R, le coût d'approvisionnement alloué à la charge chauffage du tarif D et DM deviendrait 4,07 ¢/kWh (au lieu de 4,06 ¢/kWh). Cette différence de 0,01 ¢/kWh par rapport à notre tableau 6 initial augmente de 2,1 M\$ la part allouée au chauffage des locaux des clients D et DM dans les coûts du Distributeur en 2002-2003 et diminue d'autant ceux alloués à la charge non-chauffage du tarif D et DM.

Le tableau global d'allocation des coûts (tableau 15 du rapport) serait modifié sensiblement de la même façon, en incluant cette variation de 0,01 ¢/kWh dans le coût total alloué :

**Régie de l'énergie - Dossier R-3492-2002**  
**Établissement de l'année témoin 2002-2003 et cause tarifaire 2004-2005 d'Hydro-Québec Distribution**

Tableau 15 R - Allocation des coûts entre la partie chauffage et la partie non-chauffage de la charge des tarifs D et DM

Coûts	Charge D et DM (chauffage et non chauffage)			Partie chauffage de la charge D et DM			Partie non chauffage de la charge D et DM		
	Coût de la charge totale (M\$)	Coût unitaire (¢/kWh)	% des coûts totaux ATDS	Coût de la charge totale (M\$)	Coût unitaire (¢/kWh)	% des coûts totaux ATDS	Coût de la charge totale (M\$)	Coût unitaire (¢/kWh)	% des coûts totaux ATDS
Achats d'électricité	1613,8	3,23	38,9%	850,6	4,07	35,4%	763,2	2,63	43,7%
Transport	1121,8	2,25	27,1%	742,0	3,55	30,9%	379,9	1,31	21,8%
Distribution									
▪ Coût de prestation	545,9	1,09	13,2%	330,5	1,58	13,8%	215,4	0,74	12,3%
▪ Coût du capital	482,1	0,97	11,6%	317,7	1,52	13,3%	164,4	0,57	9,4%
Services à la clientèle									
▪ Coût de prestation	346,5	0,69	8,4%	144,2	0,69	6,0%	202,3	0,69	11,6%
▪ Coût du capital	34,4	0,07	0,8%	14,6	0,07	0,6%	19,8	0,07	1,1%
Total des coûts ATDS	4144,5	8,31	100,0%	2399,6	11,48	100,0%	1744,9	6,02	100,0%
Ventes en GWh	49895			20900			28995		
Coût unitaire (¢/kWh)	8,31			11,48			6,02		

Réponse à la question 3.4:

Tel qu'il ressort de la réponse à la question 3.3 et en supposant que la valeur de 10,4 % est précise, l'écart absolu est de 0,5 % ce qui donne un écart relatif de 3,9 %.

**RÉPONSE À LA QUESTION NO. 4 DE L'UNION DES CONSOMMATEURS À STRATÉGIES ÉNERGÉTIQUES-AQLPA**

**Questions:**

Préambule: Rapport d'expertise de M. Jacques Fontaine, page 15.

Relativement à la méthode de répartition des coûts de transport entre les catégories tarifaires selon la pointe coïncidente (méthode du 1-PC) telle que proposée par Hydro-Québec, vous écrivez à la page 15 de votre rapport ce qui suit :

« Cette méthode de répartition nous convient a priori ».

Question 4.1:

Veuillez expliquer les raisons pour lesquelles la méthode du 1-PC vous convient ?

Question 4.2:

Veuillez préciser les motifs de votre acceptation a priori ?

Question 4.3:

Selon vous, quels sont les principes et critères à respecter pour choisir une méthode de répartition des coûts de transport entre les catégories tarifaires ?

Question 4.4:

Selon vous, la méthode proposée par Hydro-Québec respecte-elle le principe de causalité des coûts ?

Question 4.5:

Est-ce que la méthode proposée par Hydro-Québec reflète bien les caractéristiques techniques et économiques du réseau de transport d'Hydro-Québec ?

## Réponses:

Réponse à la question 4.1:

La Régie a accepté que les coûts de transport soit facturés par le Transporteur au Distributeur selon la règle du 1 PC dans sa décision D-2002-95 et en allouant la totalité du coût de transport à la fonction puissance. Nous étions favorables à ces deux aspects de la méthode retenue par la Régie. La Régie a cependant précisé que le tout serait sujet à une réévaluation ultérieure par la Régie et qu'une allocation précise des coûts était attendue; on ignore toutefois si ce nouvel exercice amènera ou non la Régie à modifier sa méthode d'allocation des coûts du transporteur. Il serait prématuré de supposer que cette méthode sera nécessairement modifiée tout comme il serait prématuré de croire qu'elle ne le sera pas.

Dans ce contexte, il nous semble logique et acceptable, de concert avec le Distributeur, d'appliquer à ce stade la même méthode que celle appliquée au Transporteur à l'allocation du coût de transport entre les catégories de consommateurs du Distributeur. Il va sans dire que si la



Régie devait modifier la méthode d'allocation du coût de transport lors d'une cause tarifaire ultérieure du Transporteur, cela pourrait amener une réévaluation de la méthode appliquée dans la cause tarifaire du Distributeur

Réponse à la question 4.2:

Voir réponse à la question 4.1.

Réponse à la question 4.3:

Donner le bon signal de coût et suivre la cause des coûts.

Réponse à la question 4.4:

Oui, à une réserve près: la marge de sécurité que le transporteur doit se garder pour rencontrer les aléas de température est alloué selon la charge réelle de chaque catégorie alors qu'idéalement, il devrait être alloué selon la charge augmentée d'un aléa climatique.

Réponse à la question 4.5:

Oui, sous réserve de nos commentaires en réponse à la question 4.4. Voir également notre réponse à la question 4.1.

## **RÉPONSE À LA QUESTION NO. 5 DE L'UNION DES CONSOMMATEURS À STRATÉGIES ÉNERGÉTIQUES-AQLPA**

### **Questions:**

Préambule: Rapport d'expertise de M. Jacques Fontaine, page 17

Pour déterminer la part du chauffage électrique dans le coût de transport qui lui est alloué, vous attribuez 10 370 MW sur un total de 15 665 MW de puissance à la pointe annuelle (10 370 MW / 15 665 MW = 66,19% ; 742,0 M\$ / 1 121,8 M\$ = 66,19%).

Question 5.1:

Veillez indiquer si les 10 370 MW attribués au chauffage résidentiel peuvent être dans les faits utilisés aux autres fins que le chauffage, hors de l'heure de pointe annuelle.

Question 5.2:

Dans l'affirmative, veuillez indiquer s'il est raisonnable d'allouer la totalité des coûts de ces 10 370 MW au chauffage.

**Réponses:**

Réponse à la question 5.1:

Ce n'est pas évident comme le montre le tableau suivant élaboré avec les pointes mensuelles du transporteur incluant le service de point à point et le service en réseau intégré, une fois enlevée la demande en puissance associée au chauffage des locaux aux tarifs D et DT. La production non requise pour le chauffage qui est de 25200 MW suffit à rencontrer la demande durant tous les mois sauf marginalement le mois de décembre où une valeur de 330 MW est requise. Rappelons que le calcul des besoins de chauffage a été effectué avec un facteur d'utilisation de 66,7 %, ce qui sous estime probablement la pointe associée au chauffage des locaux durant les mois du printemps et de l'automne.

Tableau : Pointe de chauffage tarifs D et DM et charge non chauffage. <sup>1</sup>

	Pointe coïncidente incluant le point à point	Pointe de chauffage, avec les pertes à 12,9 %		F.U.	Non chauffage D et DM
	MW	MW	GWH		MW
Janvier	35570	10370	5144	66,7%	25200
Février	33812	9690	4342	66,7%	24122
Mars	31453	7088	3516	66,7%	24365
Avril	27710	3798	1823	66,7%	23912
Mai	24011	666	330	66,7%	23345
Juin	22102	0	0	66,7%	22102
Juillet	22368	0	0	66,7%	22368
Août	22623	0	0	66,7%	22623
Septembre	23290	147	71	66,7%	23143
Octobre	25957	2818	1398	66,7%	23139
Novembre	30031	5456	2619	66,7%	24575
Décembre	34283	8753	4342	66,7%	25530
Somme	333210		23585		

Réponse à la question 5.2:

Sans objet.

## RÉPONSE À LA QUESTION NO. 6 DE L'UNION DES CONSOMMATEURS À STRATÉGIES ÉNERGÉTIQUES-AQLPA

### Questions:

Préambule: Rapport d'expertise de M. Jacques Fontaine, page 22

Relativement à l'allocation des coûts de distribution entre la partie chauffage et la partie non-chauffage de la catégorie D et DM, vous mentionnez que vous appliquez les mêmes règles

<sup>1</sup> HYDRO-QUÉBEC TRANS ÉNERGIE, Dossier R-3401-98, Pièce HQT-10, Document 1.7, page 6.

d'allocation des coûts que celles proposées par Hydro-Québec pour l'ensemble des catégories tarifaires.

Question 6.1:

Devons-nous comprendre que vous endossez la méthode du réseau de taille minimale proposée par Hydro-Québec Distribution ?

Question 6.2:

Pour répartir les coûts de puissance du réseau de distribution d'Hydro-Québec, le Distributeur utilise les puissances non-coïncidentes annuelles. Utilisez-vous aussi ces paramètres pour vos calculs des coûts de distribution pour la partie chauffage et la partie non-chauffage de la catégorie D et DM dont les résultats sont présentés au tableau 11, page 22 de votre rapport ? Dans l'affirmative, veuillez décrire la méthode utilisée pour estimer les puissances non-coïncidentes de chacune des deux parties. Veuillez fournir les valeurs absolues des puissances non-coïncidentes (en MW). Veuillez les comparer avec les puissances coïncidentes utilisées par vous.

Question 6.3:

Veuillez indiquer la précision de votre méthode d'estimation des puissances coïncidentes et non-coïncidentes de la partie du chauffage de la catégorie tarifaire D et DM. Veuillez expliquer tout écart possible avec la précision de 5 à 10% de la pointe annuelle effectuée par Hydro-Québec.

## **Réponses:**

Réponse à la question 6.1:

Nous sommes d'accord avec le Distributeur lorsqu'il dit que des coûts enregistrés sur le réseau de Distribution sont indépendants du niveau de consommation du client et sont encourus par sa seule présence sur le réseau. Nous ne nous sommes pas prononcés à savoir si une méthode de l'interception de l'ordonnée à l'abscisse zéro, telle que préconisée par SCGM, était préférable pour allouer ces coûts.

Réponse à la question 6.2:

Comme nous le mentionnons à la page 21 de notre rapport, la pointe non coïncidente des tarifs D et DM devrait être portée par la pointe annuelle de la demande du chauffage des locaux. Nous croyons que le Distributeur peut déterminer la demande de chauffage lors de la journée la plus froide de l'année. Une approximation possible de la pointe annuelle de la demande de chauffage aux tarifs D et DM serait de recourir à la comparaison des degrés-jours de base 15°C, même si

en théorie il faudrait aussi tenir compte de différents facteurs tels que la date, l'ennuagement, la vitesse du vent, les précipitations et l'effet de persistance. Quant à la pointe non coïncidente des autres usages nous la supposerions coïncidente à la charge de chauffage.

Réponse à la question 6.3:

De la réponse à la question 6.2 il ressort que la détermination de la pointe associée au chauffage des locaux aux tarifs D et DM serait à tout le moins aussi précise que la valeur de la pointe annuelle de l'ensemble des tarifs D et DM qu'Hydro-Québec met en preuve. Il est possible que la pointe non coïncidente des autres usages des tarifs D et DM soit déterminée de façon moins précise mais celle-ci ne représente qu'un tiers de la demande en pointe totale des tarifs D et DM.

## **RÉPONSE À LA QUESTION NO. 7 DE L'UNION DES CONSOMMATEURS À STRATÉGIES ÉNERGÉTIQUES-AQLPA**

### **Questions:**

Préambule: Rapport d'expertise de M. Jacques Fontaine, tableau 15, page 29

Question 7.1:

Veuillez indiquer la précision du coût global du chauffage de 11,47 cents le kilowattheure établi par votre méthode.

Question 7.2:

Est-elle assez précise pour que la Régie puisse aligner éventuellement les tarifs en fonction de ses résultats ?

Question 7.3:

Selon votre méthode, la partie chauffage de la catégorie D et DM aurait un coût de production et de transport de 7,61 cents le kilowattheure. Par ailleurs, l'on sait que le besoin en chauffage est satisfait en bonne partie par des anciennes installations de production et de transport dont les coûts sont relativement faibles, notamment le contrat de Churchill Falls à 0,3 cents le kilowattheure. De plus, le coût des anciennes installations de production et de transport est amorti appréciablement à ce jour. Comment peut-on concilier le coût du chauffage résultant de votre méthode et les coûts des anciennes installations ?

**Réponses:**

Réponse à la question 7.1:

Compte tenu de la méthodologie employée, le niveau de précision du coût global du chauffage est du même ordre de grandeur que la valeur de 8,31 ¢/kWh de l'ensemble de la charge D et DM mise en preuve par Hydro-Québec.

Réponse à la question 7.2:

Selon la réponse à la question 7.1, oui.

Réponse à la question 7.3:

Le calcul des coûts associé au chauffage des locaux est conforme à la décision de la Régie D-2002-221 rendue au dossier R-3477-2001 pour l'allocation du coût d'approvisionnement et à la méthode 1PC pour l'allocation du coût de transport.

**RÉPONSE À LA QUESTION NO. 8 DE L'UNION DES CONSOMMATEURS À STRATÉGIES ÉNERGÉTIQUES-AQLPA**

**Questions:**

Préambule: Rapport d'expertise de M. Jacques Fontaine, page 31.

« à la Régie d'approuver l'allocation des coûts telle que proposée au présent rapport, tant entre les catégories tarifaires actuelles qu'entre les usages chauffage et chauffage des catégories tarifaires domestiques D et DM ».

Question 8.1:

En ce qui concerne l'allocation des coûts entre les catégories tarifaires, devons-nous comprendre que vous recommandez l'approbation de la méthode proposée par Hydro-Québec moyennant certains ajustements pour le coût générique de transport indiqué aux pages 15 et 16 de votre rapport ?

Question 8.2:

Si la Régie désire obtenir des informations chiffrées sur le coût de chauffage en vue d'une réduction éventuelle de la croissance de la demande associée à cet usage, ne serait-il pas plus approprié d'utiliser les coûts évités (coûts marginaux) ? Veuillez comparer les avantages et les inconvénients de la méthode que vous proposez et l'approche des coûts évités.

Question 8.3:

À votre connaissance, est-ce qu'il y a des juridictions qui répartissent les coûts moyens par usage aux fins de tarification ? Dans l'affirmative, veuillez les nommer et indiquer, dans la mesure du possible, les prémisses d'une telle application.

**Réponses:**

Réponse à la question 8.1:

Oui, avec les précisions données aux présentes réponses.

Réponse à la question 8.2:

La méthode avancée dans notre rapport au présent dossier permet de déterminer les coûts actuels de satisfaire une demande donnée. La méthode des coûts évités fait référence à des coûts futurs.

La méthode des coûts évités susciterait une difficulté additionnelle dans le cas de marges de jeu importantes sur les réseaux de transport et/ou de distribution : quels sont les coûts évités si le Distributeur n'a pas besoin d'addition sur ces réseaux pour sa charge locale? La seule valeur économique pour Hydro-Québec Distribution de l'accroissement de sa marge de manœuvre sur les réseaux de transport ou de distribution ne justifierait pas la méthode des coûts évités, compte tenu du niveau relativement faible de la croissance prévue des ventes du Distributeur.

Réponse à la question 8.3:

L'allocation des coûts est un outil de travail. L'établissement de la structure tarifaire et la tarification elle-mêmes sont des processus distincts qui utilisent les outils à leur disposition, dont l'allocation des coûts.

Toute utilité publique peut avoir intérêt à connaître ce que lui coûte le chauffage des locaux, ce qui l'aide à prendre des décisions appropriées quant à la structure tarifaire, quant au niveau des tarifs et même quant à ses programmes d'efficacité énergétique ou ses programmes commerciaux.

Nous comprenons que c'est sur la base de sa connaissance des coûts élevés du chauffage électrique au nord du 53e parallèle et dans le but de le décourager qu'Hydro-Québec a fixé, aux articles 271 à 274 du Règlement 663, une seconde tranche tarifaire très élevée pour la clientèle de ces régions.

Nous n'avons pas vérifié si les tarifs d'autres utilités publiques nord-américaines ont été établis après que celles-ci eurent effectué une étude d'allocation des coûts de l'usage de chauffage chez certains de leurs clients.

---